

04 JUIL 2022



DECISION

DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

N° 0062 2022/AR/CNR/DTP/DRS

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION :

- Vu la loi n° 2001-18 du 25 Janvier 2001 relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi 2013-025 du 15 juillet 2013 relative aux communications électroniques ;
- Vu le décret n° 2014-065 en date du 19 mai 2014 portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations ;
- Vu l'arrêté n° 1145/MTNIMA en date du 05 octobre 2021 portant renouvellement de la licence n°6 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au profit de la société (Chinguitel S.A) ;
- Vu le cahier des charges annexé à la licence n°6 renouvelée ;
- Vu l'arrêté n°1144 MTNIMA du 05 octobre 2021 portant renouvellement de la licence n°07 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication radioélectrique de norme GSM (3G) ouvert au public au profit de la société (Chinguitel S.A) ;
- Vu le cahier des charges annexé à la licence n°7 renouvelée ;
- Vu le rapport publié, le 06 juillet 2022 par l'Autorité de Régulation sur son site internet relatif à la mission de contrôle de la qualité de service effectuée du 18 mai au 29 juin 2022 ;
- Vu la lettre de l'Autorité de Régulation n° 711/AR/CNR/PR/DTP/DRS du 05 juillet 2022, tenant lieu de notification de griefs adressée à Chinguitel S.A ;
- Vu la réponse de Chinguitel S.A par lettre n° 115/DG /2022 du 13 juillet 2022 ;
- Considérant que, par référence aux textes susvisés, l'opérateur Chinguitel SA s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'UIT et de l'UIT ;
- Considérant qu'en date du 18 avril 2022, l'Autorité de Régulation a, par lettre n°455/AR/CNR/DTP/DRS, tenant lieu de mise en demeure, réitéré à l'opérateur Chinguitel SA de se conformer aux prescriptions de ses Cahiers des Charges en termes de qualité de service ;

4

- Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur Chinguitel SA n'a pas remédié aux manquements relevés dans les villes, localités, et axes routiers suivants :

- **Qualité Auditive** : Nouakchott, Atar, Kaédi, Rosso, Zouérate, Akjoujt, Néma et Alég.
- **Service Data** : Aioun, Ouadane, Kenkoussa, Zouérate, R'kiz, Atar, Timbedra, Chami, Aoujeft, Boumdeid, Tidjikja, Birmogrein et Tintane ;
- **Service Voix** : Bénichabe, Keurmecein, Chinguitti, Chami, Gouraye, Rosso et sélibabi.
- **Axes Routiers** : Axe Kaédi-Seilibabi, Axe Aioun-Néma, Axe Rosso-Kaédi, Axe Nouakchott-Akjoujt, Axe Akjoujt-Atar, Axe Atar-Zouérate, Axe Nouakchott-Nouadhibou, Axe Nouakchott-Rosso et Axe Nouakchott-Aleg, et comme il apparaît dans le rapport de la mission de contrôle qui s'est déroulée du 18 mai au 29 juin 2022.

- Considérant que par lettre n° 711/AR/CNR/DTP/DRS du 05 juillet 2022, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Chinguitel SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre ;

- Considérant que les motifs invoqués par **Chinguitel SA** dans sa lettre N° 115/DG/2022 du **13 juillet 2022** ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles.

- Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en termes de qualité de service, prescrits dans ses Cahiers des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;

- Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et des Cahiers des Charges signés par l'opérateur **Chinguitel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur

- Considérant les dispositions de l'article 82 de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013 qui stipulent que « l'Autorité de Régulation peut sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des opérateurs aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité. Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire peut être appliquée dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont retirés sans qu'il puisse excéder annuellement 1% du chiffre d'affaire hors taxe du dernier exercice clos, taux porté à 2% en cas de nouvelle violation de la même obligation » ;

- Considérant le procès-verbal n°016/2022 de la réunion du Conseil National de Régulation en date du 03 août 2022.

**DECIDE**

**Article Premier :**

Une sanction pécuniaire d'un montant de **Trente-quatre millions quatre cent trente-deux mille six cent vingt Ouguiya (34 432 620 MRU)** est appliquée à Chinguitel pour manquements aux engagements en termes de la qualité de service 2G et 3G prescrits dans ses Cahiers des Charges annexés aux licences n° 6 et n° 7.

**Article 2 :**

Chinguitel est mis en demeure de corriger l'ensemble des manquements objet de la présente décision dans un délai d'un (01) mois sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 82 de la Loi 2013-025.

**Article 3 :**

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

**Article 4 :**

Le Directeur des Télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

**Le Président  
Ahmed OULD MOHAMEDOU**

